

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Albert (p. 463).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-157 du 6 mai 1958 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 465).*
- Arrêté Ministériel n° 58-158 du 6 mai 1958 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 465).*
- Arrêté Ministériel n° 58-159 du 6 mai 1958 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 465).*
- Arrêté Ministériel n° 58-160 du 10 mai 1958 accordant une prorogation des délais en vue de la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Provac » (p. 455).*
- Arrêté Ministériel n° 58-161 du 10 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodimat » (p. 466).*
- Arrêté Ministériel n° 58-162 du 10 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Silvatrim » (p. 466).*
- Arrêté Ministériel n° 58-163 du 13 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association de l'Église Réformée de Monaco » (p. 467).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis (p. 467).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-48 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 467).

Circulaire n° 58-49 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires, à compter du 1^{er} avril 1958 (p. 468).

Circulaire n° 58-50 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques (p. 468).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Congrès (p. 469).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 469 à 474).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Albert.

Lettres adressées à S.A.S. le Prince Souverain par :

— Sa Majesté la Reine Elizabeth II de Grande-Bretagne :

« Sir,

« I have received with much pleasure the Letter dated the Fifteenth day of March last, in which Your Serene Highness announced the birth of a Prince to Her Serene Highness the Princess Your dearly-beloved Consort and informed Me that he

« has received the names of Albert-Alexandre-Louis-
« Pierre.

« I take the opportunity to congratulate Your
« Serene Highness most warmly on this happy event
« which is such a cause of rejoicing to you and to
« Your Consort and to the citizens of the Principality
« and to offer My best wishes for the welfare of the
« infant Prince and his Mother, assuring You at the
« same time of the invariable friendship and esteem
« with which I am,

Sir,
Your Serene Highness's
Good Cousin,
ELIZABETH R.

Buckingham Palace.

— *Sa Majesté le Roi Olav de Norvège :*

« Monsieur Mon Cousin,

« C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai reçu
« la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a
« voulu M'annoncer la Naissance d'un Prince qui a
« reçu les prénoms d'Albert-Alexandre-Louis-Pierre.
« Votre Altesse Sérénissime a bien jugé de Mes senti-
« ments heureux pour Elle et pour Sa Maison Princièr.
« En formant les vœux les plus sincères pour le bon-
« heur et la prospérité du Prince nouveau-né, Je profite
« de cette agréable occasion pour renouveler à Votre
« Altesse Sérénissime les assurances de la haute estime
« et de l'amitié inaltérable avec lesquels Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,*

Le Bon Cousin,

OLAV R.

Palais Royal
Oslo, 25 Avril 1958.

— *Sa Majesté la Reine Mère Elizabeth de Grande-
Bretagne :*

« Sir,

« From Your Serene Highness's letter of March 15
« I learned with much pleasure of the birth of a Prince
« to Her Serene Highness the Princess, your dearly
« beloved Consort.

« I ask you to accept my cordial congratulations
« on an event which is the cause of so much happiness
« and pride to Your Serene Highness personally and
« to your Consort, and of rejoicing to all Monegasque
« citizens.

« In expressing to you my best wishes for the well-
« being of the infant Prince and his Mother, I avail
« myself of the opportunity to reciprocate warmly
« your friendly sentiments.

*Your Serene Highness's
Good Cousin,
ELIZABETH R.*

Clarence House.

— *S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :*

« Monsieur Mon Cousin,

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu annoncer
« par Sa lettre du 15 Mars à Madame la Princesse et à
« moi que Son Altesse Sérénissime Madame la Prin-
« cesse a donné naissance à un Prince, qui a reçu les
« prénoms d'Albert-Alexandre-Louis-Pierre.

« En prenant la plus vive part à cet heureux évé-
« ment, j'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse
« Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime Mada-
« me la Princesse les meilleurs et plus sincères vœux
« que nous formons pour le bien être du Prince nou-
« veau-né, ainsi que pour celui de Votre Altesse
« Sérénissime et de Son Altesse Sérénissime Madame
« la Princesse.

« En cette occasion, c'est avec une joie profonde
« que je tiens à renouveler l'expression de mes senti-
« ments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur
« d'être,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,*

Le Bon Cousin,

FRANZ JOSEPH.

Château de Vaduz
le 18 Avril 1958.

D'autre part,

S. Exc. le Président de la République Finlandaise,
S. Exc. le Président des États-Unis du Mexique,
LL.EE. les Capitaines Régents de la République de
Saint-Marin,
et S. Exc. le Président de la République du Viêt-Nam,
ont chargé, à cette même occasion, leurs Ministres
respectifs des Affaires Étrangères d'adresser à S.A.S.
le Prince, par l'entremise de S. Exc. Monsieur Paul
Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet
Princier, Leurs félicitations et Leurs vœux.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-157 du 6 mai 1958 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1945, portant nomination d'un Vérificateur Spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément-Léon Isnard-Ardoin, Vérificateur Spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé Vérificateur Principal I.E.M. (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-158 du 6 mai 1958 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-057 du 9 mars 1953, portant nomination d'une Téléphoniste Principale à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Madeleine Defranoux, Téléphoniste Principale à l'Office des Téléphones, est nommée Commise aux Renseignements (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-159 du 6 mai 1958 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1949 portant nomination d'Agents de lignes spécialisés à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucien Aimone, Agent de lignes spécialisées à l'Office des Téléphones, est nommé Agent Principal de Lignes (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-160 du 10 mai 1958 accordant une prorogation des délais en vue de la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Provac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Provac », présentée par M. Miffre Paul Antoine Clément, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi.

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 janvier 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 janvier 1958 à la société anonyme monégasque « Société Anonyme Provac » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-161 du 10 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodimat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sodimat » présentée par M^{lle} Nicole Guillaud, administrateur de sociétés, demeurant 1, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 14 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sodimat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-162 du 10 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Silvatrim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim » présentée par M. Henri Agliardi, administrateur de sociétés, demeurant 14, rue des Roses à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisé en Quatre Mille (4.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 5 février 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Silvatrim » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement.

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-163 du 13 mai 1958 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association de l'Église Réformée de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête présentée par MM. Robert Schick, Pierre Maurin et M^{me} Esser;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association de l'Église Réformée de Monaco » est autorisée dans la Principauté;

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis.

M. le Maire rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, concernant la circulation des chiens :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un

collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

ART. 2. — Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages où la baignade est autorisée.

ART. 3. — Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5. — Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les Marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des Marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7. — Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8. — Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 10. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Circulaire n° 58-48 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} mars 1958.

1. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des teintureries sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1958.

A. — HOMMES

Coefficient		Salaire horaire
100	Manœuvre	141,60
110	Manutentionnaire	141,60
110	Aide-livreur	141,60
110	Batteur de tapis	141,60
120	Ouvrier spécialisé	143
120	Presseur 2 ^e main	143
134	Essoreur-rinceur	143
143	Laveur ordinaire	145
143	Presseur 1 ^{re} main	145
150	Laveur qualifié	155
150	Chauffeur livreur — 2 t.	155
150	Chauffeur chaudière	155
157	Chauffeur-livreur + 2 t.	160
160	Coloriste	165
160	Détacheur qualifié	165
160	Ouvrier tout poste	165
175	Coloriste échantillons travaux d'art	170

B. — FEMMES

Coefficient		Salaire horaire
100	Manœuvre	141,60
100	Coursière	141,60
110	Bâtisseuse	141,60
110	Marqueuse	141,60
110	Raccomodeuse-Trieuse	141,60
110	Visiteuse	141,60
120	Apprêteuse 2 ^e main	143
143	Laveuse	145
143	Apprêteuse qualifiée	145
150	Apprêteuse 1 ^{re} main	155
150	Plisseuse	155
150	Détacheuse	155

C. — SALAIRE MINIMUM MENSUEL

Base : 40 heures par semaine
173 heures 33 par mois

40 heures	24.543,50
45 heures	28.377,35
48 heures	30.678,35

D. — RÉMUNÉRATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

de 14 à 15 ans	50% de la catégorie
de 15 à 16 ans	60% de la catégorie
de 16 à 17 ans	70% de la catégorie
de 17 à 18 ans	80% de la catégorie

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-49 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires, à compter du 1^{er} avril 1958.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des Cabinets et Laboratoires dentaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1958 :

SALAIRE MINIMA DE CHAQUE CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

MECANICIENS DENTISTES :	Coefficient	Salaire
Mécanicien stagiaire	110	28.568
Second mécanicien	155	40.256
Premier mécanicien	210	54.540
Hors classe	230	59.734
Chef de laboratoire	235	61.032

ASSISTANTES DENTAIRES :	Coefficient	Salaire
Stagiaire 1 ^{er} échelon	100	25.971
Stagiaire 2 ^e échelon	105	27.270
Titulaire 1 ^{er} échelon	110	28.568
Titulaire 2 ^e échelon	120	31.165
Titulaire 3 ^e échelon	130	33.762
Titulaire 4 ^e échelon	140	36.359

Secrétaire : majoration de 10% de chaque catégorie.

APPRENTIS :

1 ^{er} semestre	9.277
2 ^e semestre	10.868
3 ^e semestre	14.049
4 ^e semestre	15.773
5 ^e semestre	17.761
6 ^e semestre	19.362

MANŒUVRE :

	Salaire horaire
Premier semestre	151
Deuxième semestre	173

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-50 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1957 :

A. — PERSONNEL DE CABINE

	1.12.57	Salaire hebdomad.	
— Chef d'équipe	11.358		
— Opérateur	9.625		
— 2 ^e Opérateur	7.835		
— Aide-opérateur + 2 ans	7.000		
— Aide-opérateur — 2 ans	6.440		
— Gardien toutes mains	6.208	1.1.58	1.3.58
— Caissière bureau	6.594		
— Chef placeur	6.305		
— Contrôleur principal	6.305		
— Contrôleur	5.920		
— Ouvreuse acceptant pourboire (garantie)	5.220	5.444	5.664
— Ouvreuse sans pourboire	5.220	5.444	5.664
— Vestiaire, service, chasseur	5.220	5.444	5.664

	Salaire horaire		
Caissière location heure	130,45	136,10	141,60
Nettoyage heure	130,45	136,10	141,60

B. — CADRES

ASSISTANT ET CHEF DE CONTRÔLE :	
Première série	10.000
Deuxième série	8.300

INSPECTEUR :	
Première série	7.050
Deuxième série	7.050

DIRECTEUR SALARIÉ : Salaire mensuel

1 ^{re} catégorie :	
1 ^{re} série	61.300
2 ^e série	54.900
3 ^e série	49.850

2^e catégorie :

1 ^{re} série	49.850
2 ^e série	46.500
3 ^e série	38.650

C. — INDEMNITÉS ET PRIMES

1^o) *Personnel de Cabine* :

Indemnité de vêtement : 350 fr. par mois.

Indemnité de repas : 280 fr. si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2^o) *Personnel de Direction* :

Prime d'ancienneté : 900 fr. par mois et par année de présence avec maximum de 8.250 fr.

Indemnité de repas : 280 fr. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Congrès.

Du 8 au 13 mai, le Comité Directeur du Bureau International Catholique de l'Enfance a tenu ses assises à Monaco, sous la présidence de M. Delgrange, Président-Fondateur, assisté du R.P. G. Courtois, Aumônier-Général Fondateur.

Les représentants de dix nations : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Hollande, Italie, Portugal et Suisse ont participé aux travaux des diverses commissions spécialisées et ont assisté aux manifestations organisées en leur honneur, notamment par l'Évêché et la Mairie.

Insertions Légales et Annonces

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « LES TISSAGES RÉUNIS », a autorisé le Syndic, à vendre, à l'amiable, au sieur Georges BARILLET et à la demoiselle Monique HUMILIER le fonds de commerce dépendant de la dite faillite, sis 25, rue Grimaldi, moyennant le prix principal de 2.500.000 francs et aux conditions stipulées en la requête jointe à l'Ordonnance sus visée.

Monaco, le 13 mai 1958,

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 9 mai 1958, Monsieur Louis Vincent GAGGINO, sans profession, demeurant à Monaco, Maison Gaggino, Impasse des Salines, a cédé à Monsieur Aldo TIBERTI, industriel, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique, les droits qu'il possède, soit la moitié d'un bail concernant un magasin situé au rez-de-chaussée avec arrière magasin, formé de trois pièces, W.C. du côté est, d'une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 novembre 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{lle} Suzanne BAILLY, secrétaire, domiciliée et demeurant n° 32, rue Boucher de Perthe, à Beaulieu-sur-Mer, a acquis de M. Jean-Virgile RAYMOND, commerçant, domicilié et demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait frais, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de papier de pliage, sacs, ficelles, exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Kemia”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 janvier 1958 par M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ KEMIA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais Industria », avenue Crovetto prolongée, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

Le société a pour objet en tous pays : la fabrication et le commerce de tous produits, manufacturés ou non, dérivés de la chimie industrielle, organique, minérale, galénique ou biologique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1958.

III. — Le brevet original des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 mai 1958.

Monaco, le 19 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 27 juin 1958, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Rapports des commissaires ;
- 3^o Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs ;
- 4^o Application des bénéfices ;
- 5^o Ratification de nomination de deux administrateurs en application de l'article 14, § 3, des statuts ;
- 6^o Conventions ; cessions éventuelles de droits de propriété ;
- 7^o Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou essentiellement avec la société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Convocation

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 7 juin 1958, à dix heures, au siège social, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957.
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1957, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale

en abrégé « EX COM »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « EX COM », au capital de Cinq millions de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, le 3 février 1958, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 28 avril 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 avril 1958, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 2 mai 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 16 mai 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 7 juin 1958 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes;
- Nomination ou révocation d'administrateurs et de commissaires;
- Modifications aux statuts, augmentation de capital et regroupement des titres;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Monégasque du Gaz ”

Société anonyme au capital de 47.250.000 francs

Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, société anonyme au capital de 47.250.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 16 juin 1958 à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1957,
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'assemblée: 10 jours.

“ Société Monégasque de Banque ”

2, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire le 4 juin 1958 à 10 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'administrateurs.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1958, M. André Frantz BUFFET commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, a donné en gérance-libre à M. Marcel René Victor BOSSUT, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, vente en gros d'articles de bijouterie fantaisie, bimbeloterie, poterie et objets de piété, exploité à Monaco, 7, rue des Princes, connu sous le nom de « Comptoir Monégasque de Bijouterie », pour une durée, qui, après accord amiable entre les parties, doit arriver à expiration le 31 janvier 1959.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 300.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Résiliation de Gérance

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} mai 1958 la location gérance du Bar Restaurant du Lion d'Or, 2, rue de la Colle Monaco, consentie à M. ZEPPEGNO Marcel par M. IGNARE Albert, a été résiliée purement et simplement à compter du 1^{er} mai 1958.

Oppositions s'il y a lieu, chez M. IGNARE Albert au 2, rue de la Colle à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1958.

Fin de Gérance Libre*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO », sis à Monaco, boulevard Charles III, donné en gérance libre par acte du 1^{er} mai 1957 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an, a expiré le 30 avril 1958.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la présente insertion au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Renouvellement de Gérance Libre*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. des 29 et 30 avril 1958, enregistré à Monaco le 2 mai 1958, la Société ESSO STANDARD S.A.F., 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station-Service dit Esso-Service Monaco à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1959.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la présente insertion au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Monaco, le 19 mai 1958.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.